

Commune de CRUAS

Arrêté permanent n° 2026-20 P

Portant sur les régimes de priorité hors agglomération

Le Maire,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifié par les arrêtés suivants ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 comprenant la RD 86 sur le territoire de la commune de CRUAS dans la liste des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable de M. le Préfet de l'Ardèche DDT SIH SRDT en date du 17/12/2025

Sur Proposition du Département de l'Ardèche, Direction des Routes et des Mobilités,

ARRETE

Article 1 :

L'obligation de « céder le passage » est instituée sur l'ensemble des voies de circulation débouchant sur la RD 86 hors agglomération de CRUAS entre les PR 85+340 et PR 90+920, à l'exception des carrefours suivants dotés d'un 'STOP'

PR de position du carrefour sur la RD86...	Coté dans le sens croissant des PR	Statut de la voie débouchant sur la RD86...	Nom de la voie	Régime de priorité
85+564	Gauche	Chemin	Du plot	STOP
86+130	Gauche		Le plot	STOP
87+145	Gauche	Chemin	Des mûres	STOP
89+080	Droit		Carabas	STOP
90+070	Droit	Chemin	De la carrière	STOP

Article 2 :

La signalisation réglementaire notamment par panneaux AB6, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, sera mise en place par les soins et à la charge du Département de l'Ardèche

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 :

Les frais d'entretien et de remplacement des panneaux situés sur la RD 86, ainsi que les panneaux de position sur la voie non prioritaire, sont à la charge du Département de l'Ardèche.

Les frais d'entretien des panneaux de présignalisation situés sur la branche d'une voie communale débouchant sur la RD 86 sont à la charge de la Commune de CRUAS, leur remplacement étant à la charge du Département de l'Ardèche.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur pris précédemment relatif aux régimes de priorité sur la section de route précisée à l'article 1.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Mme. le Maire de CRUAS et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président du Conseil départemental de l'Ardèche (DRM/Territoire Sud Est),
- Madame le Maire de CRUAS
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche,

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou affichage par la Commune

Fait à CRUAS, le *19 Janvier 2026*

Madame le Maire de CRUAS

